

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 5 janvier 2017

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2017-1
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

Objet : Reclassement statutaire et indiciaire des fonctionnaires au 1^{er} janvier 2017 : les mesures à prendre !

Par circulaire n°21-2016 en date du 17 octobre 2016 et n°22-2016 du 13 décembre 2016, le Centre de Gestion vous a informé de la réforme qui affecte les agents de catégorie A, B et C à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du protocole sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR).

Sont concernés par un reclassement, les fonctionnaires suivants :

Catégorie	Cadres d'emplois concernés	Nature du reclassement
C	Tous, y compris agents de maîtrise (Sauf les grades appartenant à la filière de police – décret non paru)	Arrêté de reclassement statutaire et indiciaire
B	Tous	
A	Conseillers socio-éducatifs Infirmiers en soins généraux Puéricultrice (décret 2014)	Arrêté de reclassement indiciaire
	Tous les autres cadres d'emplois de catégorie A appartenant aux filières sociale et paramédicale	

Vous trouverez joints à la présente, pour les agents de votre collectivité concernés par ces modifications, les arrêtés de reclassement au 1^{er} janvier 2017.

Les arrêtés d'avancement d'échelon à la cadence unique et les tableaux d'avancement de grade pour 2017 feront l'objet d'une transmission distincte.

Après la parution des décrets et/ou la mise à jour de notre logiciel, le CdG28 vous transmettra les arrêtés de reclassement et les tableaux de propositions d'avancement 2017, pour les cadres d'emplois de catégorie A (attaché, ingénieur, conservateur, attaché de conservation, directeur d'enseignement artistique et professeur, conseillers des APS ...) et le cadre d'emplois des agents de police territoriaux de catégorie C.

1. RECLASSER SANS DELAI LES FONCTIONNAIRES

La réforme de la catégorie C vous conduit à prendre, **pour chacun de vos fonctionnaires**, un **arrêté individuel de reclassement au 1er janvier 2017** qui a un impact sur :

- la carrière de votre agent (changement de dénomination du grade, éventuellement changement d'échelon et d'ancienneté),
- la rémunération (modification des indices I.B / I.M)

A NOTER : Les arrêtés de reclassement des agents employés au sein des communes ou communautés de communes qui ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 sont transmis à la structure issue de la fusion.

- A réception des arrêtés, **il est IMPERATIF de vérifier les informations indiquées** dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession (**et notamment de vérifier la situation actuelle au 1.01.2017**, dans la mesure où elle détermine la situation de reclassement).

En effet, ces arrêtés ont été édités par le CdG 28 fin décembre 2016 au vu des informations transmises par votre collectivité. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés, notamment les arrêtés d'avancement intervenant en fin d'année. Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre rapidement afin de procéder à une nouvelle édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation de vos agents.

De même, **le CdG n'a pas connaissance du sort du personnel en cas de transfert de compétence à l'intercommunalité**. A défaut d'avoir reçu des arrêtés de transfert avant l'édition des arrêtés, il est possible que les arrêtés de reclassement de ces agents vous manquent. Vous êtes invités à vous rapprocher de votre gestionnaire carrière.



Pour effectuer ces vérifications, nous vous invitons à vous reporter à nos anciennes circulaires, disponibles sur le site du CdG www.cdg28.fr en partie extranet dans la rubrique « PUBLICATIONS » :

- la circulaire n°21-2016 du 17/10/2016 pour la catégorie **C** (synthèse rappelée en annexe de la présente)
- la circulaire n°22-2016 du 13/12/2016 pour les catégories **A et B**

- Après avoir effectué ces vérifications, **vous pourrez ensuite signer les arrêtés**, puis **les notifier aux agents** et en transmettre **une copie sans délai au Centre de Gestion (et au comptable public)** afin de mettre à jour la carrière de vos agents.

Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.

- Une fois l'arrêté pris, vous devrez également :
- **appliquer les nouveaux indices à compter du 1^{er} janvier 2017**, et effectuer le cas échéant les rappels nécessaires sur la paie des agents,
 - le cas échéant, pour les fonctionnaires en activité ou détachés, qui perçoivent du régime indemnitaire autre que NBI, IHTS, astreintes, frais de déplacements, vous devrez **à compter du 1^{er} janvier 2017, mettre en œuvre le dispositif «transfert primes-points»** instauré par l'article 148 de la loi de Finances 2016 et précisé par le décret n°2016-588 du 11 mai 2016, et faire le cas échéant les rappels nécessaires. Pour éviter tout désagrément pour vos agents, **veillez à la concomitance de la revalorisation avec l'abattement sur leur fiche de paie.**

Pour mémoire l'abattement maximum annuel brut pour un temps complet varie selon les cadres d'emplois :



Date effet de l'abattement et de la revalorisation indiciaire	Agents de catégorie A médico-sociaux et sociaux	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
1 ^{er} janvier 2016	167€/an soit 13.92€/mois	278€/an soit 23.17€/mois	-
1 ^{er} janvier 2017	389€/an, soit 32.42€/mois	278€/an soit 23.17€/mois	167€/an soit 13.92€/mois
1 ^{er} janvier 2018	389€/an, soit 32.42€/mois	278€/an soit 23.17€/mois	167€/an soit 13.92€/mois
1 ^{er} janvier 2019	389€/an, soit 32.42€/mois (que filière médico-sociale)	-	167€/an soit 13.92€/mois
1 ^{er} janvier 2020	-	-	167€/an soit 13.92€/mois



Pour plus d'informations sur le dispositif « transfert Primes/points », vous trouverez différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION / REMUNERATION.

A NOTER : Vous êtes invités à prendre l'arrêté de reclassement au 1^{er} janvier 2017, avant de prendre un éventuel avancement d'échelon et de grade ayant une date d'effet en 2017.

Cas spécifiques

EXPLICATIONS	ACTION A MENER PAR LA COLLECTIVITE
Cas possibles justifiant l'absence de transmission par le CdG d'arrêtés de reclassement pour certains agents	
Décrets non encore parus et/ou logiciel CdG non mis à jour, pour les agents de catégorie C de filière police, et les agents de catégorie A (secrétaire de mairie, ingénieur, attaché, directeur de police, conseiller des APS....)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Attendre la réception des arrêtés qui seront transmis en cours d'année par le CdG après parution des décrets, ➔ N'effectuer aucune revalorisation indiciaire, ➔ Ne pas appliquer l'abattement transfert prime-points tant que l'arrêté de reclassement n'est pas pris
Agents inconnus du CdG (en raison de non-transmission au CdG des arrêtés de nomination)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Transmettre au CdG les arrêtés de mutation ou nomination intervenus ➔ Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2017 pour les agents qui ont été nommés en 2016
Agents ayant fait l'objet d'un transfert (hors fusion) au 1.01.2017 (en raison de non-transmission des actes de transfert au CdG avant l'édition des arrêtés)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La collectivité initiale (si elle existe encore) qui a radié l'agent au 31.12.16 ne doit pas prendre l'arrêté de reclassement transmis par le CdG, ➔ La collectivité d'accueil devra <ul style="list-style-type: none"> - transmettre au CdG les arrêtés de transfert - prendre contact avec son gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2017 pour les agents concernés
Agents qui ont été nommé/muté à compter le 1^{er} janvier 2017	<p style="color: red;">Seulement si l'agent a été nommé sur les anciennes dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Procéder à une nouvelle reprise des services antérieurs afin de procéder à un nouveau classement à la nomination, et retirer l'arrêté de nomination initial et reprendre un nouvel arrêté de nomination tenant compte du nouveau classement, ➔ Prendre l'arrêté de reclassement au 1^{er} janvier 2017  Modèle téléchargeable dans l'extranet dans « modèle actes » - « rémunération » - « arrêté de reclassement au 1.01.2017 ». ➔ Effectuer le rappel des sommes, avec application de l'abattement transfert primes-points le cas échéant
Cas possibles justifiant une situation actuelle erronée dans l'arrêté de reclassement transmis par le CdG 28	
Les agents ont eu une évolution de carrière en fin d'année 2016 et les actes n'ont pas été transmis au CdG avant l'édition des arrêtés de reclassement fin décembre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Ne pas prendre les arrêtés transmis car la situation actuelle et donc la situation de reclassement sont erronées ➔ Transmettre au CdG les arrêtés manquants, ➔ Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2017
Cas des agents bénéficiant au 1^{er} janvier 2017 de la conservation à titre personnel de leur indice lors de leur nomination	
Pour les agents bénéficiant au 1 ^{er} janvier 2017 du maintien de leur indice antérieur à titre personnel à leur nomination (expressément prévu dans l'arrêté de nomination) => Cela concerne en général les contractuels nommés stagiaires ou les agents ayant accédé au cadre d'emplois d'agent de maîtrise par promotion interne	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prendre l'arrêté de reclassement statutaire et indiciaire transmis (revalorisation indiciaire uniquement sur l'indice de classement, et non sur l'indice de rémunération conservé à titre personnel) ➔ Prendre l'arrêté de majoration de points de l'indice conservé à titre personnel, s'il perçoit du régime indemnitaire pour compenser la mise en œuvre de l'abattement ➔ Effectuer le rappel des sommes, avec application de l'abattement transfert primes-points le cas échéant  modèle téléchargeable dans l'extranet dans « modèle actes » - « rémunération », avant d'appliquer le cas échéant l'abattement transfert prime/point

Cas des agents partant à la retraite en 2017

Agents partant à la retraite en 2017 et pour lesquels le dossier a déjà été transmis à la CNRACL

- Si dossier non encore transmis à la CNRACL: Transmettre une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2017 en indiquant le NIR de l'agent.
- Si dossier déjà transmis à la CNRACL : Transmettre une demande de révision à la CNRACL et une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2017, en indiquant le NIR de l'agent, à l'appui d'une demande de révision à CNRACL à CNRACL – PPMB44 - Rue de Vergne - 33059 Bordeaux Cedex.

Nota : Concernant les reclassements entraînant un changement de grade et /ou d'échelon, les fonctionnaires devront justifier de la détention effective de la nouvelle situation pendant une durée minimale de 6 mois avant la fin de leurs services valables pour la retraite.

Par conséquent, la demande de révision ne doit en principe être effectuée que pour un départ à compter du 1^{er} juillet 2017.

Cas des actes de carrière ayant un effet en 2017 qui ont été pris avant les arrêtés de reclassement transmis

Pour tous vos arrêtés pris à compter du 1^{er} janvier 2017 sur lesquels figurent le cadre d'emplois, le grade et/ou l'ancienneté de l'agent (nomination, arrêt maladie, titularisation, temps partiel...),

- Vous devez les vérifier, et les retirer le cas échéant, afin de rédiger de nouveaux arrêtés qui tiendront compte des modifications statutaires apportées par cette réforme, et effectuer le cas échéant les régularisations financières

2. APPRECIER LA SITUATION DES AGENTS CONTRACTUELS

Une réponse ministérielle précise que les réformes statutaires engagées dans la fonction publique, notamment celles liées à la carrière, concernent les seuls fonctionnaires et non les agents contractuels qui ne bénéficient pas, à proprement parler, d'une « carrière » (QE n° 21663 Réponse publiée au JO Sénat du 11 août 2016).

Par conséquent, il semble que la réforme en cours relative aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, suit la même logique et concerne donc, dans la fonction publique territoriale, les seuls fonctionnaires territoriaux.

Cependant, **la réforme du PPCR peut indirectement concerner les agents contractuels** :

1. Dans tous les cas, **il est préconisé d'avenanter les contrats faisant référence à un grade des anciennes échelles 3 et 4 de la catégorie C, pour mettre à jour la dénomination du grade de référence.**
2. Concernant l'impact financier de cette réforme, **la situation doit en principe être à apprécier au cas par cas**, au regard **du contenu** des contrats.

Il convient en effet distinguer plusieurs situations :

- **Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi explicite à l'échelon d'un grade de cadre d'emplois, avec mention de l'indice de rémunération**: il y a lieu de prendre un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 01/01/2017. L'agent est donc en droit de bénéficier de la revalorisation des grilles indiciaires.

A noter: en 2018 et 2019, vous devrez prendre un nouvel avenant pour tenir compte des revalorisations au 1/01/2018 et 1/01/2019, voir 2020 selon les cadres d'emplois concernés.

Attention, en l'absence de précisions textuelles, deux possibilités s'offrent à l'autorité territoriale sous réserve de l'appréciation souveraine du juge :

- soit l'avenant fixe le nouvel indice correspondant à l'échelon prévu au contrat, sans effectuer le reclassement statutaire équivalent à celui prévu pour les fonctionnaires.

Dans ce cas, l'agent contractuel sera très avantagé par rapport aux fonctionnaires qui sont généralement reclassés à un échelon inférieur (sauf exception) et à qui on applique l'abattement transfert prime-points (s'ils perçoivent du régime indemnitaire).

- soit l'avenant fixe l'indice correspondant à l'échelon de reclassement, en application des tableaux de correspondances prévus pour les fonctionnaires.

Dans ce cas aussi, l'agent contractuel reste avantagé par rapport aux fonctionnaires, puisqu'il bénéficie d'une revalorisation réelle dans la mesure où cette dernière n'est pas réduite par le dispositif «transfert primes/points », qui ne lui est pas applicable.

→ Si la rémunération est fixée dans le contrat par référence à un simple indice de rémunération (uniquement), sans référence à un échelon. Ici, les revalorisations indiciaires n'ont en principe aucun impact et ne créent aucune difficulté d'interprétation. L'agent n'a aucun droit à bénéficier d'une revalorisation indiciaire. Néanmoins, vous restez libre de revaloriser la rémunération de l'agent contractuel.

En cas de revalorisation, vous devrez également, et au préalable, redélibérer pour modifier l'indice de rémunération retenu dans la délibération créant le poste, et rédiger un avenant au contrat.

Dans tous les cas, les agents en CDI et les agents en CDD employés de manière continue auprès du même employeur en application de l'article 3-3 doivent faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans.

Dans cette dernière hypothèse, il est nécessaire de garder à l'esprit que les agents contractuels ne se verront pas appliquer le dispositif « transfert primes/points ». Or ce dispositif vient neutraliser les effets de la 1ère revalorisation pour les fonctionnaires. Par conséquent, il semble équitable d'envisager une revalorisation des agents contractuels de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2018.

A NOTER : Tous les agents fonctionnaires et contractuels seront concernés par les revalorisations du point d'indice à venir au 1er février 2017 (+0.6%).

3. MODIFIER VOTRE TABLEAU DES EFFECTIFS POUR LES AGENTS DE CATEGORIE C

Compte tenu des changements de dénomination des grades en catégorie C, pour les anciens grades de l'échelle 3 et 4, vous êtes invités à modifier votre tableau des effectifs.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour vous accompagner.


Ils vous communiqueront prochainement

- Les tableaux de propositions d'avancement de grade, ainsi que la circulaire relative aux avancements de grade
- Les arrêtés portant avancement d'échelon à la cadence unique pour 2017 pour les fonctionnaires en poste à cette date,

Les propositions de déroulement de carrière que vous transmettez seront étudiées par le CdG sous réserve que vous nous renvoyer très rapidement les arrêtés de reclassement joints.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Pour le Président empêché
La vice-Présidente

Annie DELTROY

ANNEXE

ELEMENTS PRINCIPAUX DE MISE EN ŒUVRE DU PPCR AU 1^{er} JANVIER 2017 POUR LA CATEGORIE C

Catégorie C

→ **L'instauration de la cadence unique à compter du 1^{er} janvier 2017** : Avancement d'échelon de droit à la durée unique ; plus de choix pour l'autorité territoriale, plus d'avis préalable de CAP requis, plus de transmission par le CdG de tableaux de propositions d'avancement à la durée minimum ou intermédiaire.

→ **Une réorganisation en 3 grades et 3 nouvelles échelles de rémunération (fusion des échelles 4 et 5) pour 6 cadres d'emplois, engendrant un changement de dénomination des grades des anciennes échelles 3 et 4 :**

Avant le 01/01/2017		Au 01/01/2017			
Echelles de rémunération	Anciens grades	Echelles de rémunération	Nouveaux grades	échelons	Mode de recrutement
Echelle 3	Adjoint administratif 2ème classe Adjoint technique 2ème classe Agent social 2ème classe Adjoint du patrimoine 2ème classe Adjoint d'animation 2ème classe Aide opérateur des APS	Echelle C1	Adjoint administratif Adjoint technique Agent social Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation Opérateur des APS	11 échelons	Direct sans concours
Echelle 4	Adjoint administratif 1ère classe Adjoint technique 1ère classe Agent social 1ère classe ATSEM 1ère classe Auxiliaire de puériculture 1ère classe Auxiliaire de soins de 1ère classe Garde champêtre Principal Adjoint du patrimoine de 1ère classe Adjoint d'animation de 1ère classe Opérateur des APS	Echelle C2	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 2ème classe Agent social principal de 2ème classe ATSEM principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de soins principal de 2ème classe Garde champêtre chef Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe Opérateur des APS qualifié	12 échelons	Concours Avancement de grade
Echelle 5	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 2ème classe Agent social principal de 2ème classe ATSEM principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de soins principal de 2ème classe Garde champêtre chef Adjoint d'animation principal de 2ème classe Opérateur des APS qualifié				
Echelle 6	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 1ère classe Agent social principal de 1ère classe ATSEM principal de 1ère classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe Auxiliaire de soins principal de 1ère classe Garde champêtre chef principal Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe Opérateur des APS principal	Echelle C3	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 1ère classe Agent social principal de 1ère classe ATSEM principal de 1ère classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe Auxiliaire de soins principal de 1ère classe Garde champêtre chef principal Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 1ère classe Opérateur des APS principal	10 échelons	Avancement de grade

→ **Une réorganisation en 2 grades et 2 nouvelles échelles de rémunération (fusion des échelles 4 et 5) pour 4 cadres d'emplois, engendrant un changement de dénomination des grades de l'ancienne échelle 4 :**

Avant le 01/01/2017		Au 01/01/2017			
Echelles de rémunération	Anciens grades	Echelles de rémunération	Nouveaux grades	échelons	Mode de recrutement
Echelle 4	ATSEM 1ere classe Auxiliaire de puériculture 1ere classe Auxiliaire de soins de 1ere classe Garde champêtre Principal	Echelle C2	ATSEM principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de soins principal de 2ème classe Garde champêtre chef	12 échelons	Concours
Echelle 5	ATSEM principal de 2ème classe Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe Auxiliaire de soins principal de 2ème classe Garde champêtre chef				
Echelle 6	ATSEM principal de 1ere classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe Auxiliaire de soins principal de 1ere classe Garde champêtre chef principal	Echelle C3	ATSEM principal de 1ere classe Auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe Auxiliaire de soins principal de 1ere classe Garde champêtre chef principal	10 échelons	Avancement de grade

→ **Un reclassement statutaire selon les règles suivantes :**

- ▶ Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 3, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 comme suit: **Le classement en C1 se fait d'échelon à échelon, à l'ancienneté acquise.**
- ▶ Pour les reclassements dans les échelles C2 et C3, il n'y pas automaticité à la conservation de l'échelon et/ou de l'ancienneté acquise :
 - Les fonctionnaires de catégorie C de l'échelle 4, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- Les fonctionnaires de catégorie C de l'échelle 5, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, conformément au tableau suivant:

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Catégorie C – Agent de maîtrise territorial

→ **L'instauration de la cadence unique à compter du 1^{er} janvier 2017** : Avancement d'échelon de droit à la durée unique ; plus de choix pour l'autorité territoriale, plus d'avis préalable de CAP requis, plus de transmission par le CdG de tableaux de propositions d'avancement à la durée minimum ou intermédiaire.

→ **Un cadre d'emplois réformé, fondé sur des échelles de rémunérations spécifiques pour les 2 grades :**

Avant le 01/01/2017		Au 01/01/2017			
Echelles de rémunération	Anciens grades	Echelles de rémunération	Nouveaux grades	échelons	Mode de recrutement
Echelle 5	Agent de maîtrise	Echelle spécifique	Agent de maîtrise	13 échelons	Concours Promotion interne
Echelle spécifique	agent de maîtrise principal	Echelle spécifique	Agent de maîtrise principal	10 échelons	Avancement de grade

→ **Un reclassement statutaire selon les règles suivantes :**

- ▶ Les fonctionnaires au grade d'agent de maîtrise principal, sont reclassés dans le grade comme suit: **Le classement se fait d'échelon à échelon à l'ancienneté acquise.**
- ▶ Les fonctionnaires au grade d'agent de maîtrise sont reclassés dans le grade comme suit, **sans conservation de l'échelon et/ou de l'ancienneté acquise**, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise au 1.01.2017	ANCIENNETÉ D'ECHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	sans Ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

→ **Une revalorisation indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2017 nécessitant un arrêté de reclassement indiciaire:**

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice brut	374	389	416	441	462	488	501	521	551	583
Indice majoré	345	356	370	388	405	422	432	447	468	493
Cadence à partir du 01.01.2017	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

AGENT DE MAÎTRISE													
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indice brut	353	358	363	374	388	404	431	445	460	476	499	519	549
Indice majoré	329	333	337	345	355	365	381	391	403	414	430	446	467
Cadence à partir du 01.01.2017	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

→ **La mise en œuvre de l'abattement transfert primes/points dans la limite de 167€/an, pour les fonctionnaires percevant du régime indemnitaire (hors NBI, IHTS, astreintes, frais de déplacements)**

- Les fonctionnaires de catégorie C de l'échelle 6, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3, conformément au tableau suivant:

SITUATION dans le grade en échelle 6	SITUATION dans le grade en échelle C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir de 1 an 6 mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
- avant 1 an 6 mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

→ Une revalorisation indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2017 nécessitant un arrêté de reclassement indiciaire:

ECHELLE C1												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407	-
Indice majoré	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367	-
Cadence à partir du 01.01.2017 au 31/12/2019	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans		-
ECHELLE C2												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indice majoré	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
Cadence à partir du 01.01.2017	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	
Echelle C 3												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Indice brut	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548		
Indice majoré	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466		
Cadence à partir du 01.01.2017	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans			

→ La mise en œuvre de l'abattement transfert primes/points dans la limite de 167€/an, pour les fonctionnaires percevant du régime indemnitaire (hors NBI, IHTS, astreintes, frais de déplacements)